



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[\[Nouveautés \]](#)

[\[Plan du site \]](#)

[\[A propos du site \]](#)

L'organisation de la justice en France

Le tribunal correctionnel : le juge des délits

▣ **Compétence :**

Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, les coups et blessures graves...).

Il peut prononcer des peines :

- d'emprisonnement jusqu'à 10 ans (20 ans en cas de récidive) ou alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, sursis simple ou avec mise à l'épreuve...) ;
- d'amende ;
- complémentaires, comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle...

Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

▣ **Composition :**

Le tribunal correctionnel, qui est en réalité une chambre du tribunal de grande instance, statue normalement en collégialité assisté d'un greffier : il est composé en principe de 3 magistrats professionnels du tribunal de grande instance, dont un préside le tribunal.

Cependant, certains délits énumérés dans le code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

En revanche, s'agissant de comparution immédiate, le tribunal correctionnel statue toujours en collégialité, composé de trois juges.

Devant le tribunal correctionnel, le [ministère public](#), représenté par le Procureur de la République ou un de ses substitués, est obligatoirement présent.

Textes de référence :

[Code de l'organisation judiciaire](#)

[Code pénal](#)

[Code de procédure pénale](#)

Où le trouver ?

Ce tribunal siège au tribunal de grande instance.

Retrouvez les adresses locales :

[justice dans votre région](#)

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Le Ministère Public (Cour de Cassation, Cour d'appel, Tribunal de Grande Instance)

Les magistrats sont organisés en fonction de la distinction entre le siège " magistrature assise " et le parquet " magistrature debout " ou ministère public. Le ministère public représente devant les juridictions civiles et pénales les intérêts de la société.

Au pénal, le ministère public a pour rôle de déclencher l'action publique, c'est-à-dire d'exercer des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'une infraction.

En matière civile, il prend la défense des intérêts de la Justice de l'ordre Public, il veille à la bonne application de la loi. Il intervient particulièrement en matière d'état des personnes.

Pour en savoir plus :

Les [magistrats](#)

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)

